



**AVIS A.1001**

**RELATIF AUX AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI  
ET AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE**

**Adopté par le Bureau du CESRW le 31 mai 2010**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>RÉTROACTES</b>	p.3
<b>AVIS</b>	p.5
1. CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES	p.5
1.1. Sur le processus de consultation	p.5
1.2. Sur l'évaluation	p.5
2. CONSIDÉRATIONS SUR LES AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI	p.5
2.1. La transparence, le pilotage et la gestion efficace du dispositif	p.5
2.2. La simplification administrative et le contrôle	p.7
2.3. La politique fonctionnelle et la politique de l'emploi	p.8
2.4. L'évaluation régionale et le suivi des rapports de la Cour des Comptes	p.9
3. CONSIDÉRATIONS SUR LE PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE	p.10
<b>ANNEXE 1 : PROPOSITIONS DE CONTENU POUR LE CADASTRE DES EMPLOIS APE</b>	p.12
<b>ANNEXE 2 : PROPOSITIONS DE CONTENU POUR L'ÉVALUATION ANNUELLE DES APE</b>	p.15
<b>ANNEXE 3 : PROPOSITIONS DE CONTENU POUR L'ÉVALUATION ANNUELLE DES PTP</b>	p.16

<b>RÉTROACTES</b>
-------------------

### Les Aides à la Promotion de l'Emploi

Dès 2001, le CESRW a examiné attentivement les projets de réforme des programmes de résorption du chômage. Depuis l'entrée en vigueur en 2003 des Aides à la Promotion de l'Emploi, il a veillé à assurer un suivi régulier du dispositif, notamment au regard des objectifs de la réforme.

Pour rappel, lors de sa séance du 8 juin 2001, à l'occasion de la première lecture du projet de décret relatif à la réforme des programmes de résorption du chômage, le Gouvernement wallon en précisait les objectifs :

1. la **simplification des mesures existantes**, les mesures TCT, PRIME, FBIE, ACS-LP (loi programme), ACS-474 (pouvoirs locaux), AR 258 (aide aux entreprises), AR 123 (secteur marchand) étant fondues dans un seul décret ;
2. la **transparence de gestion**, la réforme envisagée devant permettre la consultation d'une banque de données unique incluant les variables statistiques nécessaires au pilotage de la mesure et, à terme, la tenue de tableaux de bord cohérents visant à la gestion efficace de l'octroi de travailleurs ;
3. le **statut des travailleurs**, la réforme visant à accorder à tous les travailleurs inscrits dans le PRC un statut de travailleur conforme à la loi de 1978 et à supprimer toute connotation négative liée à des sous-statuts ;
4. la **stabilisation des postes**, l'octroi de l'aide pour une période indéterminée étant désormais permis sous certaines conditions pour les postes de travail structurels ;
5. l'**implication des politiques fonctionnelles**, le projet prévoyant la sollicitation de l'avis des Ministres fonctionnels quant à l'octroi de nouveaux postes ;
6. la **réorientation sectorielle**, le nouveau système devant permettre, au départ d'un cadastre, d'accorder, chaque année, dans chaque secteur, les montants budgétaires en fonction des priorités du Gouvernement wallon.

Le Conseil a ainsi, de manière récurrente, sollicité auprès des Ministres fonctionnels successifs la mise à disposition d'un Cadastre des emplois APE et des évaluations prévues par le décret. Il a examiné les Rapports de la Cour des Comptes et les différents rapports quantitatifs réalisés par l'Administration.

D'initiative ou sur demande, il a rendu ces dernières années de multiples avis sur les aides à la promotion de l'emploi, à savoir :

- l'avis A.639 relatif à la réforme des programmes de résorption du chômage, adopté par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2001 ;
- l'avis A.652 relatif à la réforme des programmes de résorption du chômage, adopté par le Bureau du CESRW le 4 février 2002 ;
- l'avis A.677 relatif au projet d'arrêté portant exécution du décret du 25 avril 2002, adopté par le Bureau du CESRW le 23 septembre 2002 ;
- l'avis A.803 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi, adopté par le Bureau du CESRW le 6 mars 2006 ;
- l'avis A.836 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi (APE marchand Jeunes), adopté par le Bureau du CESRW le 16 octobre 2006 ;

- l'avis A.909 relatif au suivi du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (décret du 25 avril 2002), adopté par le Bureau du 18 février 2008 ;
- l'avis A.963 sur le projet d'arrêté modifiant le décret du 25 avril 2002 et l'arrêté du 19 décembre 2002 relatifs aux aides à la promotion de l'emploi, adopté par le Bureau du CESRW le 9 février 2009 ;
- l'avis A.990 sur le projet d'arrêté visant à modifier la valeur du point attribué dans le cadre du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi, adopté par le Bureau du CESRW le 8 février 2010.

### Le programme de transition professionnelle

Depuis la création du programme de transition professionnelle, le CESRW s'est également prononcé à maintes reprises sur ce dispositif. Il a émis les avis suivants :

- l'avis A.502 relatif au projet d'accord de coopération créant un programme de transition professionnelle, adopté le 27 janvier 1997 ;
- l'avis A.508 relatif aux projets de décret et d'arrêté créant un programme de transition professionnelle, adopté le 18 février 1997 ;
- l'avis A.538 relatif au projet d'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, adopté par le Bureau du CESRW le 22 septembre 1997 ;
- l'avis A.560 relatif à la révision du programme de transition professionnelle, adopté par le Bureau du CESRW le 11 mai 1998 ;
- l'avis A.610 concernant la modification des conditions d'accès au programme de transition professionnelle, adopté par le Bureau du CESRW le 26 juin 2000 ;
- l'avis A.643 concernant la formation professionnelle dans le cadre du programme de transition professionnelle, adopté par le Bureau du CESRW le 8 octobre 2001 ;
- l'avis A.802 relatif à la réforme du programme de transition professionnelle (PTP), adopté par le Bureau du CESRW le 20 février 2006 ;
- l'avis A.826 relatif à la révision des conditions de mise à disposition de travailleurs PTP, adopté par le CESRW le 7 juillet 2006.

### La demande d'avis

Le 22 avril 2010, le Gouvernement wallon a adopté une note méthodologique relative à l'évaluation des APE/PTP et a chargé le Ministre de l'Emploi et de la Formation de consulter le CESRW.

Le 3 mai 2010, le Ministre A. ANTOINE a sollicité en urgence l'avis du CESRW dans le cadre de l'évaluation des dispositifs APE/PTP. C'est donc à la fois sur base de ses travaux antérieurs et de son analyse récente du dispositif que le CESRW formule aujourd'hui les recommandations suivantes dans le bref délai imparti.

<b>AVIS</b>
-------------

## **1. CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES**

---

### **1.1. SUR LE PROCESSUS DE CONSULTATION**

Le CESRW en tant qu'instrument officiel et prioritaire de consultation et concertation sur l'ensemble de la politique wallonne se réjouit d'être consulté dans le cadre de l'évaluation des APE/PTP. Concernant la consultation des représentants sectoriels afin d'approfondir certains aspects plus techniques, il convient que celle-ci soit menée en bonne et due forme avec **l'ensemble des organisations sectorielles privées et publiques représentatives concernées des deux bancs (syndical et patronal)**.

### **1.2. SUR L'ÉVALUATION**

Le CESRW accueille favorablement la démarche du Ministre Antoine de procéder à une évaluation des dispositifs APE et PTP. Le Conseil a déjà eu l'occasion de répéter à maintes reprises qu'il considérait cette évaluation comme essentielle.

Le CESRW s'inquiète toutefois du délai imparti au consultant extérieur pour réaliser une mission aussi fondamentale, qui nécessite une analyse approfondie des dispositifs évalués, ainsi que des moyens d'investigation importants. Par ailleurs, le CESRW a toujours insisté pour **que l'évaluation soit permanente** et non pas un "one-shoot".

Par ailleurs, la note méthodologique approuvée par le Gouvernement wallon le 22 avril dernier mêle différents aspects d'évaluation : il s'agit de bien distinguer ceux dont l'analyse et les recommandations en découlant relèvent du **travail technique d'un consultant extérieur** et ceux qui relèvent clairement de la **décision politique**. À titre d'exemple, il n'appartient pas au consultant de se prononcer ou de commenter la "continuation des aides aux politiques structurelles", ni de fixer de "nouveaux objectifs à atteindre"; ces aspects relèvent de la seule compétence du Gouvernement et du Parlement wallons.

## **2. CONSIDÉRATIONS SUR LES AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI**

---

### **2.1. LA TRANSPARENCE, LE PILOTAGE ET LA GESTION EFFICACE DU DISPOSITIF**

A l'occasion de la réforme des Programmes de résorption du chômage et de la mise en œuvre du décret wallon du 25 avril 2002, le CESRW a souligné régulièrement la nécessité d'assurer une réelle **transparence de gestion** et de permettre un **pilotage efficace** de la mesure, notamment par le biais de la création d'une **banque de données unique ou cadastre des emplois APE**.

Le Conseil considère que, sur un dispositif d'une telle ampleur, la plus grande transparence est requise ; il invite une fois encore le Gouvernement à assurer la diffusion adéquate d'un cadastre des emplois APE, ainsi que des informations relatives à la répartition et l'évaluation globale des impacts (budgétaire et de l'emploi) par compétences.

Ces données sont d'ailleurs indispensables pour garantir le **pilotage efficient et efficace, nécessaire** dans le chef du Ministre de l'Emploi, en particulier au niveau budgétaire. Elles doivent permettre au Gouvernement, le cas échéant, d'effectuer des **réorientations sectorielles** conformément à l'évolution des priorités régionales et aux Ministres fonctionnels de mieux fonder leurs avis.

Pour le Conseil, il convient de s'atteler dans un premier temps à **consolider et exploiter les données existantes**. Cette valorisation des informations déjà disponibles peut intervenir sans délai. **A moyen terme**, ces données doivent être complétées afin de dégager un **cadastre complet et détaillé** permettant d'avoir une vision précise des aides à la promotion de l'emploi, notamment de la répartition des emplois APE dans chaque secteur et/ou activité et des caractéristiques des travailleurs occupés dans le cadre du dispositif. Le CESRW formule à cet égard des propositions concrètes relatives au contenu du futur cadastre (cf. annexe 1). Il insiste pour l'application des principes de simplification administrative, en particulier concernant la **collecte unique des données**.

Le CESRW attire ensuite l'attention sur la nécessité de veiller à la **compatibilité**, la **cohérence** et l'**articulation du cadastre des emplois APE avec d'autres cadastres**. Il pense par exemple au futur cadastre des emplois du secteur non-marchand.

Il insiste également sur l'importance d'une **mise à jour régulière** des informations contenues dans le cadastre ; cette **actualisation permanente** des données est évidemment indispensable pour disposer d'un outil de pilotage pertinent au fil du temps.

Enfin, pour les interlocuteurs sociaux, la réalisation et la gestion de ce cadastre des emplois APE doit impérativement être confiée à un **opérateur adéquatement outillé** en termes de moyens techniques et humains (outils informatiques, compétences méthodologiques, etc.) et revêtant un **caractère transversal** qui permet d'être plus aisément en relation avec les différentes administrations concernées. Pour ces raisons, le CESRW estime que l'**IWEPS** est l'opérateur le plus approprié.

Dans la perspective d'un pilotage adéquat du dispositif et de la constitution d'un cadastre fiable et détaillé, le CESRW invite le Gouvernement wallon à s'assurer de la mise en place et du **fonctionnement adéquat des outils nécessaires**. Par exemple, comme souligné par la Cour des Comptes en 2007, l'**application informatique** doit permettre la disponibilité d'informations fiables, exhaustives et pertinentes de même que « *la détection périodique des subventions excessives* ». Dans un souci de gestion efficace du dispositif, le CESRW recommande d'examiner si certaines améliorations de cette application informatique (adaptation aux besoins, souplesse, convivialité d'utilisation, ...) et de son exploitation (encodages rapides et corrects, intégration d'informations permettant de détecter les subventions excessives, ...) peuvent encore être apportées, au-delà des progrès déjà engrangés. Il est à tout le moins essentiel de proscrire la constitution de fichiers parallèles.

## La gestion des APE par une administration unique

Le CESRW relève que, depuis 2003, sont nettement apparus les limites, inconvénients et dysfonctionnements engendrés par la gestion du dispositif par deux services, à savoir l'administration de la Région wallonne (DGO6 du SPW) et le FOREM. Cela amène aujourd'hui le Conseil à plaider pour la **désignation d'une administration unique chargée de la gestion du dispositif**, indépendamment des services d'inspection, du rôle du FOREM en matière de promotion des dispositifs publics et des décisions ministérielles d'octroi.

A tout le moins, il est essentiel qu'au minimum, l'administré ne doive traiter qu'avec une administration unique, quitte à ce qu'en "back office", le travail soit réparti entre plusieurs services.

## 2.2. LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET LE CONTROLE

### Les délais de traitement

A l'occasion de l'examen du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2002, le CESRW soutenait les dispositions introduites en matière de simplification administrative, notamment la **réduction des délais de traitement des dossiers**, la **diminution du nombre d'étapes de la procédure** ou encore les clarifications d'ordre technique et légistique. Il rappelait la nécessité de mesurer l'impact des nouvelles réglementations en termes de charges administratives et insistait la **disponibilité des moyens humains et informatiques nécessaires** pour traiter les dossiers dans les délais imposés.

A l'examen du Rapport de la Cour des Comptes de 2007, il constatait que la question des délais de traitement effectif des demandes d'aide (délais entre l'introduction de la demande et la notification de la décision) était effectivement problématique. Le CESRW demandait que le point soit fait sur cette question et que, si cela s'avérait encore nécessaire, les mesures adéquates soient prises pour **réduire au maximum la longueur des processus décisionnels** et, à tout le moins, respecter scrupuleusement les délais de rigueur fixés dans la réglementation, tant dans l'intérêt des employeurs que des travailleurs.

A cet égard, il importe de réduire les délais et de diminuer les charges administratives des employeurs comme des administrations, lors du renouvellement des décisions à durée déterminée. Le CESRW rappelle que l'ensemble des décisions résultant du Plan Marshall a été octroyé à durée déterminée, et que la première opération de renouvellement s'est étalée sur plusieurs mois, laissant des dizaines d'associations et de très nombreux travailleurs dans l'incertitude et obligeant les employeurs concernés à préfinancer en totalité leurs travailleurs APE, dans l'attente de ce renouvellement.

### Le contrôle

Pour le CESRW, il convient de concilier la simplification administrative et le **juste contrôle des aides octroyées**. Les contrôles adéquats doivent être menés pour s'assurer de la **stricte conformité des aides octroyées au regard du décret**. A ce propos, le CESRW demandait de veiller à **ne pas solliciter auprès des employeurs des informations déjà disponibles** dans les administrations ou déjà communiquées précédemment et à s'inscrire dans des **délais de contrôle raisonnables**.

Or, le CESRW constate que depuis le rapport 2007 de la Cour des comptes, des données dont l'administration et le FOREM disposent sont redemandées aux employeurs dans le document "*contrôle du coût effectivement supporté par l'employeur*". De plus, aucun mécanisme automatique de détection de ces éventuels subventionnements excessifs ne semble avoir été mis en place. Enfin, le FOREM demande les données avec un temps de retard important (ainsi, le document de contrôle pour l'année 2008, vient seulement d'être envoyé aux employeurs en mai 2010).

### 2.3. LA POLITIQUE FONCTIONNELLE ET LA POLITIQUE DE L'EMPLOI

#### L'implication du Ministre fonctionnel

Le CESRW rappelle que l'apport des aides à l'emploi doit rester **complémentaire** par rapport au financement des politiques structurelles dans le secteur non-marchand. Il estime, à tout le moins, que l'articulation entre la politique de l'emploi et les politiques fonctionnelles est fondamentale.

Le CESRW rappelle que l'**implication du Ministre fonctionnel** dans les décisions d'octroi de postes, de refus d'octroi, dans les évaluations, ... est un élément primordial pour garantir la cohérence des projets subsidiés avec les politiques fonctionnelles, élément sur lequel les interlocuteurs sociaux wallons ont insisté à maintes reprises.

Lorsqu'il avait pris connaissance du projet de modification de l'arrêté du 19 décembre 2002, le CESRW s'était inquiété des impacts en termes de diminution de l'implication du Ministre fonctionnel, pouvant conduire à un manque de cohérence entre les politiques, ainsi qu'à une interférence trop importante du Ministre de l'Emploi dans les différentes politiques sectorielles (culture, santé, action sociale, particulièrement dans les secteurs peu ou pas réglementés). Parallèlement, il avait tenu à sensibiliser le Gouvernement wallon à l'**importance d'une implication réelle** des Ministres fonctionnels (ex. remise effective d'avis dans le délai prescrit). Le cas échéant, il l'invitait à prendre toutes les mesures nécessaires pour **garantir le respect des procédures** en la matière, en ce compris dans le chef des Ministres fonctionnels eux-mêmes.

Le Rapport de la Cour des Comptes de 2007 mettait en avant une implication du Ministre fonctionnel généralement faible, perçue comme une formalité administrative plutôt que comme un élément essentiel du dossier. Le CESRW invitait à nouveau le Gouvernement wallon à veiller à l'application effective de l'article 5 § 2 et § 3 de l'arrêté du 19 décembre 2002, à savoir la consultation du (des) Ministre(s) fonctionnel(s) pour les demandes relatives au secteur non-marchand et des services désignés par le Ministre pour le secteur marchand. Il demandait en particulier aux Ministres fonctionnels d'exercer, dans les délais impartis, ce droit d'avis afin de garantir la **meilleure cohérence dans les politiques régionales** et de **valoriser au mieux dans leurs politiques fonctionnelles les budgets obtenus** dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi.

Dans les faits, le CESRW note qu'il apparaît clairement que l'implication des politiques fonctionnelles et le développement de la cohérence et des synergies nécessaires deviennent effectives lorsqu'une **concertation entre Ministre de l'Emploi et Ministre(s) fonctionnel(s)** et une réelle **programmation des postes** sont organisées (cf. accueil de l'enfance, Plan Marshall). Le Conseil préconise à nouveau au Gouvernement wallon d'entamer une réflexion à cet égard et d'examiner la possibilité de mettre en place ce type de concertation, visant à assurer un pilotage judicieux et une évaluation commune du dispositif dans le cadre des politiques fonctionnelles.

Le CESRW attire aussi l'attention sur la nécessité d'une **collaboration renforcée entre les différents services d'inspection**, qui doit notamment permettre aux Ministres fonctionnels de vérifier la qualité des services rendus à la population (ex. services agréés non ou partiellement subventionnés) et au Ministre de l'Emploi de s'assurer du respect de la réglementation relative aux APE.

### **Le cofinancement du dispositif APE dans le secteur non-marchand**

Le Conseil rappelle que la réforme du dispositif APE avait notamment pour objectif de stabiliser les nombreux emplois utilisés dans les services qui ne pourraient assurer leur fonctionnement sans l'apport de cette subvention. Nombre d'emplois APE dans le secteur non-marchand sont octroyés en soutien de politiques essentielles pour la population dans les domaines de la petite enfance, du handicap, de l'aide aux personnes âgées, etc.

Dans ce contexte, il s'agit d'offrir aux travailleurs relevant du dispositif APE des **conditions de travail équivalentes aux travailleurs du secteur**. En outre, le conseil est particulièrement soucieux que les travailleurs mis à l'emploi dans ce cadre disposent des qualifications requises par rapport aux besoins à couvrir. Dès lors, le CESRW considère que les emplois APE doivent faire l'objet d'un **subventionnement correct et suffisant**. Il relève que l'octroi des points est à ce jour insuffisant pour garantir le financement d'emplois et de conditions de travail de qualité dans les secteurs concernés (ex. prise en compte de l'ancienneté). Il demande que l'on examine l'**opportunité de généraliser le mécanisme de cofinancement** par lequel une intervention du Ministre fonctionnel en complément à la subvention du Ministre de l'Emploi permettrait d'assurer des conditions d'emploi équivalentes à tous les travailleurs de ces secteurs. Ce mécanisme serait un **gage de complémentarité et de cohérence entre les différents Ministres concernés**.

## **2.4. L'ÉVALUATION RÉGIONALE ET LE SUIVI DES RAPPORTS DE LA COUR DES COMPTES**

### **L'évaluation globale du dispositif**

Le Conseil a examiné les rapports dits « d'évaluation » de la Région wallonne relatifs aux années 2005 (situation au 31.12.04), 2007 (situation au 31.12.06) et 2009 (ensemble des données 2008). Ces rapports n'apportent quasiment aucune information en termes d'évolutions du dispositif, ni d'analyse qualitative. Ils ne comprennent pas non plus les informations sollicitées par le CESRW, à l'exception des politiques régionales dans le secteur marchand. Même les informations minimales mentionnées à l'article 27 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté et concernant le rapport trimestriel communiqué par l'administration à la Commission interministérielle ne sont pas toutes intégrées dans ces rapports annuels<sup>1</sup>.

Indépendamment de l'évaluation « one-shoot » en cours, le CESRW invite à **revoir de manière approfondie cette question de l'évaluation annuelle du dispositif** et des **informations quantitatives et qualitatives minimales** à y intégrer. Il demande que les moyens nécessaires soient mis en place de façon à permettre la réalisation d'une évaluation annuelle pertinente du dispositif et l'exploitation adéquate des données disponibles, dans un souci d'économie et d'efficacité.

<sup>1</sup> On ne dispose par exemple d'aucune information sur les fonctions des travailleurs occupés dans les pouvoirs locaux.

Le Conseil formule en annexe 2 des propositions quant aux informations qui, outre les données reprises dans le cadastre de l'emploi, devraient figurer dans l'évaluation du dispositif.

### **Le suivi des Rapports de la Cour des Comptes**

Le CESRW demande que **les différentes analyses réalisées par la Cour des Comptes, les problèmes relevés** (ex. subventionnements excédentaires, employeurs débiteurs) **et améliorations proposées fassent l'objet d'un suivi spécifique à l'occasion de l'évaluation en cours.**

### **L'évaluation spécifique de l'APE marchand Jeunes**

En outre, revenant sur son Avis A.836 relatif à la création de l'APE marchand Jeunes, le CESRW rappelle que la Note au Gouvernement wallon y relative précisait que *"la mesure sera évaluée non seulement sur ses aspects quantitatifs mais surtout qualitatifs (profils des travailleurs, participation à une formation, etc.) après un an de fonctionnement complet tant via l'évaluation interne telle que prévue au décret que via l'évaluation périodique du Plan Marshall"*. Le CESRW soulignait alors que la mesure APE marchand Jeunes, telle que proposée par le Gouvernement, poursuivait plusieurs objectifs simultanément : insertion du jeune (peu qualifié), acquisition par le jeune d'une première expérience professionnelle, création d'emplois, possibilité d'intégration durable dans l'emploi, allègement du coût salarial,... Il invitait à assurer **l'évaluation de ce dispositif au regard ces différents objectifs.**

Le CESRW réitère donc cette demande concernant spécifiquement l'évaluation de l'APE marchand Jeunes.

### **La communication des évaluations au CESRW**

Les interlocuteurs sociaux demandent une fois de plus que les rapports d'évaluation établis fassent l'objet d'une communication systématique au CESRW.

## **3. CONSIDÉRATIONS SUR LE PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE**

---

Le CESRW a déjà manifesté à plusieurs reprises son **insatisfaction par rapport au programme de transition professionnelle**, ce dispositif ne rencontrant pas les objectifs voulus tant par les employeurs que par les travailleurs.

En ce qui concerne le secteur non-marchand, le Conseil souligne **l'incompatibilité du dispositif PTP avec les contraintes de fonctionnement des services concernés** (cf. besoins de personnel qualifié, stabilité de l'encadrement et continuité des services, couverture du coût, etc.). En particulier, il estime que l'objectif politique et les caractéristiques du dispositif PTP ne sont pas conciliables avec une série de fonctions. Il cite notamment celles relatives à l'aide aux personnes dépendantes et à l'accueil des enfants, dont il est fait mention dans le Plan Marshall 2.vert.

Le CESRW s'interroge sur l'utilité de maintenir et développer des emplois PTP tels qu'organisés aujourd'hui, estimant que les fonctions concernées nécessitent des moyens structurels et pérennisés. Dans l'immédiat, une réflexion doit être menée avec les secteurs concernés par le dispositif, sur les **possibilités de transition des emplois PTP** existants vers les emplois subsidiés dans le cadre des politiques fonctionnelles, ou à tout le moins dans le cadre du dispositif APE.

Le CESRW formule néanmoins dans l'annexe 3 des propositions pour le contenu de l'évaluation du programme de transition professionnelle.

<b>ANNEXE 1</b>
-----------------

---

**PROPOSITIONS DE CONTENU POUR LE CADASTRE DES EMPLOIS APE**

---

**La répartition et le type d'emplois dans le secteur non marchand agréé et non agréé**

L'objectif est d'avoir une vision claire de la répartition des décisions d'octroi, des emplois et des points APE dans chaque secteur (*le secteur est défini par la (sous) commission paritaire à laquelle l'association ressort*) et dans chaque activité (*l'activité se définissant par rapport à (aux) l(es) agrément(s) de l'association, ou, si elle n'est pas agréée, par analogie avec un (des) agrément(s) existant(s) le cas échéant*).

Données devant être reprises dans le cadastre :

- ✓ Nombre d'employeurs
- ✓ Nombres de postes APE moyen par employeur
- ✓ Nombre de points APE en moyenne par employeur
- ✓ Nombres de postes APE (ETP) par secteur, et par activité
- ✓ Nombre de personnes physiques occupées par secteur et par activité
- ✓ Nombre total de points APE, par secteur et par activité
- ✓ Moyenne du nombre de points APE (par poste), par secteur, par activité et par type de fonction et classification
- ✓ Pourcentage du nombre d'emploi APE (en ETP et en PP) par rapport à l'emploi global (en ETP et en PP), dans le secteur et dans l'activité
- ✓ Nombre de postes APE (ETP) attribués à des associations qui sont agréées par la RW et/ou la CF
- ✓ Nombre de postes APE (ETP) attribués à des associations qui ne sont pas agréées par la RW ou la CF
- ✓ Nombre de points APE attribués à des associations qui sont agréées par la RW et/ou la CF
- ✓ Nombre de points APE attribués à des associations qui ne sont pas agréées par la RW ou la CF
- ✓ Nombre de décisions hors transfert des anciens PRC (sur base du décret de 2002)
- ✓ Nombre de points attribués dans le cadre de décisions postérieures à l'entrée en vigueur du décret
- ✓ Nombre de points au moment du transfert
- ✓ Moyenne de points par poste transféré (à la date du transfert)
- ✓ Moyenne de points par postes dans les nouvelles décisions
- ✓ Nombre d'emplois (ETP) créés par le mécanisme de gestion des points (transfert des points sur d'autres travailleurs que ceux initialement engagés)
- ✓ Nombre de décisions à durée déterminée
- ✓ Nombre de postes (ETP) concernés par les décisions à durée déterminée
- ✓ Répartition des décisions à durée déterminée par secteur et par activité
- ✓ Durée moyenne des décisions à durée déterminée
- ✓ Fonctions et classifications (par référence aux barèmes des (sous) commissions paritaires ou par analogie) qui sont financées par le dispositif APE, par activité et par secteur

## La répartition et le type d'emplois dans le secteur public

L'objectif est d'avoir une vision claire de la répartition des emplois APE dans chaque activité, l'activité se définissant par rapport à l'(aux) agrément(s) des services par la RW et/ou la CF ainsi que pour les services non agréés.

Données devant être reprises dans le cadastre :

- ✓ Nombre de points dévolus au secteur public
- ✓ Nombre de points utilisés par le secteur public
- ✓ Nombre d'emplois créés
- ✓ Nombre d'employeurs
- ✓ Nombre de postes APE (ETP) en moyenne par employeur
- ✓ Nombre de points APE en moyenne par employeur
- ✓ Nombres de postes APE (ETP) par employeur et par activité
- ✓ Nombre total de points APE par activité
- ✓ Nombre de points APE attribués directement aux provinces, aux communes, aux CPAS, aux intercommunales
- ✓ Moyenne du nombre de points APE (par poste), par activité et par type de fonction
- ✓ Pourcentage du nombre d'emploi APE (en ETP et en PP) par rapport à l'emploi global (en ETP et en PP), dans l'activité
- ✓ Nombre de postes APE (ETP) attribués à des services qui sont agréés par la RW et/ou la CF
- ✓ Nombre de postes APE (ETP) attribués à des services qui ne sont pas agréés par la RW ou la CF
- ✓ Nombre de points APE attribués à des services qui sont agréés par la RW et/ou la CF
- ✓ Nombre de points APE attribués à des services qui ne sont pas agréés par la RW ou la CF
- ✓ Nombre de points cédés aux associations de communes (par type), aux régions communales autonomes, aux associations chapitre 12 de la loi sur les CPAS, aux ASBL, aux zones de police
- ✓ Nombre de dérogations à la Convention premier emploi
- ✓ Nombre de points complémentaires octroyés par le Ministre aux pouvoirs locaux en vertu de l'article 15 § 4 du décret, en fonction de :
  - 1° la survenance de calamités naturelles,
  - 2° besoins exceptionnels et temporaires en personnel (quelle en est la raison)
  - 3° besoins spécifiques (quelle en est la raison)
  - 4° la survenance de naissances multiples dans le ressort du pouvoir local
- ✓ Nombre de postes non renouvelés lors de la réattribution des points

## La répartition et le type d'emplois dans le secteur marchand

- ✓ Nombre d'employeurs
- ✓ Nombre de points APE en moyenne par employeur
- ✓ Types de fonctions demandées « *qui répondent aux politiques régionales* » (cf. Décret, art. 19, al.1er, 3°)

## **Les travailleurs dans le dispositif APE**

L'objectif est d'identifier les caractéristiques des travailleurs dans le dispositif APE, ainsi que les trajectoires (Qui sont-ils? D'où viennent-t-ils? Où vont-ils?).

Données devant être reprises dans le cadastre :

- ✓ Niveau de diplôme des travailleurs APE
- ✓ Durée d'inactivité moyenne (avec et hors assimilations) des travailleurs au moment de l'engagement dans le dispositif APE
- ✓ Répartition des travailleurs par catégories de demandeurs d'emploi (articles 7 à 10 du décret APE)
- ✓ Ancienneté barémique
- ✓ Ancienneté chez l'employeur
- ✓ Ancienneté professionnelle
- ✓ Ancienneté dans la mesure APE
- ✓ Régime de travail (% d'occupation au regard du régime à temps-plein)
- ✓ Statut des travailleurs APE (employé/ouvrier)
- ✓ Répartition par genre

<b>ANNEXE 2</b>
-----------------

---

**PROPOSITIONS DE CONTENU POUR L'ÉVALUATION ANNUELLE DES APE**

---

Données devant être reprises dans l'évaluation annuelle (en plus des données cadastrales figurant à l'annexe 1) :

**Traitement des dossiers de demandes de points APE :**

- ✓ Délai moyen entre l'introduction d'une demande de postes APE, et la réponse officielle du Ministre notifiée par l'administration
- ✓ Délais d'engagement des travailleurs par les employeurs
- ✓ Nombre de dossiers de demande introduit auprès de l'administration
- ✓ Pourcentage de refus et d'aval
- ✓ Motivation des octrois à durée déterminée
- ✓ Nombre de points transférés entre des associations, ou entre associations et pouvoirs locaux
- ✓ Nombre de points abandonnés ou perdus par des employeurs (et leur affectation)
- ✓ Nombre de décisions (et de points accordés) dans les secteurs définis comme "prioritaires", et dans les secteurs "non prioritaires"
- ✓ Nombre de réponses des Ministres fonctionnels par rapport aux demandes (\*)
- ✓ Nombre de décisions qui s'écartent de l'avis du Ministre fonctionnel (\*)
- ✓ Nombre de postes APE (et de points accordés) octroyés dans le cadre de décisions programmatiques (par exemple, les plans Marshall, le plan senior,...) (\*)
- ✓ Nombre de postes APE octroyés dans le cadre des normes décrétales fonctionnelles (\*)
- ✓ Charge administrative pour l'employeur

(\*) concerne le secteur non-marchand

**Financement global du dispositif APE et financement par emploi :**

- ✓ Impact budgétaire global du dispositif APE pour la Région wallonne
- ✓ Répartition budgétaire par secteur et par activité
- ✓ Pourcentage moyen du financement des emplois par les aides APE (rapport entre coût global du travailleur pour l'employeur et montant de l'aide)
- ✓ Liste de tous les types de postes dont la masse salariale est cofinancée et nature du cofinancement

**Versement et évolution des subventions APE :**

- ✓ Délai entre la réception du document justificatif de l'employeur et paiement de la subvention
- ✓ Nombre de points total et moyen, reçus par les employeurs en application du mécanisme des « 1,5% de la subvention » (article 48 du décret APE) depuis sa mise en place

**Contrôle du dispositif APE**

- ✓ Nombre de contrôles effectués
- ✓ Nombre et types d'infractions relevés
- ✓ Sanctions: nombre, types et suivi
- ✓ Interdiction que les subventions APE reçues dépassent le « *coût global de la rémunération du travailleur* »: nombre d'employeurs sanctionnés, montants des sommes récupérées, montants des sommes non récupérées
- ✓ Nombre de sanctions et d'employeurs sanctionnés pour non respect de la condition relative au « maintien du volume global de l'emploi »
- ✓ Nombre de dérogations à l'obligation "maintien du volume global de l'emploi" (nombre de dérogations accordées/refusées)

<b>ANNEXE 3</b>
-----------------

---

**PROPOSITIONS DE CONTENU POUR L'ÉVALUATION ANNUELLE DES PTP**

---

Pour le CESRW, outre la mise à disposition d'un recueil de données sur les emplois PTP contenant au minimum les informations prévues par les dispositions décrétales et réglementaires, l'évaluation devrait contenir :

- nombre de postes PTP (postes et ETP)
  - répartition des postes et des ETP par Commissions paritaires et sous-commissions paritaires
  - répartition des postes et des ETP par secteurs d'activités, notamment déterminés par une procédure d'agrément RW/CF
  - répartition des travailleurs concernés en fonction de leur profil (ex. qualification, genre, etc.) et de leurs conditions de travail (temps de travail)
  - éventuelles difficultés de recrutement
  - place réservée à la formation (notamment des informations sur les types de formations suivies par les travailleurs, les types d'opérateurs de formation, l'articulation entre l'emploi occupé et la formation, etc.)
  - impact des actions de formation, d'accompagnement et d'aide à la recherche d'emploi dont bénéficient les travailleurs PTP (par exemple des informations sur le lien entre la formation suivie et l'engagement ultérieur du travailleur dans l'entreprise ou sur le marché de l'emploi)
  - insertion professionnelle des travailleurs à l'issue du contrat PTP
  - mesure dans laquelle le dispositif permet d'apporter une réponse à certains besoins collectifs peu ou insuffisamment satisfaits
  - impact du programme sur la qualité de l'emploi dans les services concernés (précarisation, déplacements d'emplois, etc.)
-